

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 000 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64698

Gouvernement du Québec

Décret 242-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015

ATTENDU QU'une aide financière de 1 375 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de cet événement, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 375 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64699

Gouvernement du Québec

Décret 243-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a confié à SPORTS-QUÉBEC l'administration du programme Placement Sports et a octroyé à cet organisme une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE le programme Placement Sports est un programme financé par les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises et le soutien financier du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisé par ce décret;